

3 L

Société Anonyme

Au Capital de 2.972.500 Francs

Siège social : 125 avenue de la République

94300 VINCENNES

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
0 59	21 OCT. 98
RC ANALYTIQUE	

STATUTS

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE VINCENNES VILLE Caisse - Enregistrement 130, rue de la Jany 94304 VINCENNES CEDEX Téléphone : 01 47 46 81 45 C.C.P. : PARIS 6670 - 72 7
--

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	LE ... 9 OCT. 1998
F° ... 97	BORD. ... 282/5
REÇU	[- Dt DE TIMBRE - Dts D'ENREGt. mille . cinquante francs
SIGNATURE : <i>Jatignin</i>	

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur René LEPAGE
demeurant 125, avenue de la République
94300 VINCENNES
- Madame Renée LEPAGE née MARILLÉ
demeurant 125, avenue de la République
94300 VINCENNES
- Monsieur Jean Luc LEPAGE
demeurant 168 avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
- Madame Claudette LEPAGE
demeurant 168, avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
- Monsieur Franck LEPAGE
demeurant 168, avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
- Mademoiselle Claudie PIEUCHOT
demeurant 52, rue Henri JANIN
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
- Madame Julie PASQUET
demeurant 25, rue de la Jonquière
75017 - PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

RL R.L. FL [Signature] CL CP PJ

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : " 3 L "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Marchand de biens et Loueur de fonds

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

R.R. R.L. FL  C L CP PT

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à 125, avenue de la République VINCENNES (94300)

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 5 Octobre 1998 ci-annexé Monsieur et Madame LEPAGE ont fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société de l'entreprise individuelle René LEPAGE marchand de biens (EVI) et de l'ensemble des éléments incorporels du fonds de commerce René LEPAGE loueur de fonds.

A - APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RENE LEPAGE - MARCHAND DE BIENS (EVI)

Monsieur René LEPAGE soussigné de première part, apporte à la Société 3 L, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs l'entreprise individuelle René LEPAGE Marchand de biens (EVI) située, 125 avenue de la République à VINCENNES (94300) comprenant :

ACTIF

FOND DE COMMERCE

Un fonds de commerce de Marchand de biens exploité à Vincennes (94300) 125, avenue de la République pour lequel Monsieur René LEPAGE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro A 631 010 410

DE. R.R. FL CL EP PT

Ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels à savoir :

le nom commercial, la clientèle, l'achalandage

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être, conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à F 120.000

STOCK DE MARCHANDISES

APPARTEMENTS

- 9, rue Mauconseil 94120 Fontenay sous Bois F 1.121.236

lot n°1 boutique 54 m²

lot n°3 et 4 (2 pièces 1er étage) 46m²

lot n°9 appartement 2 pièces 69m²

lot n°8 appartement 3 pièces 64m² 3è étage

- 46, rue Médéric 93 Rosny sous Bois F 47.355

lot n°2 et lot n°10 (1 pièce) et cave 12m²

- 44, rue du Commerce 75015 PARIS F 777.783

lot n°22 (2 pièces) 42m² + cave lot n°36 4m²

- 9, rue JB Semanaz 93 Le Pré St Gervais F 378.305

lot n°101 rez de chaussée 38m²

2 pièces et cave lot n°110 4m²

- 148, rue du faubourg St Denis 75010 PARIS F 271.701

lot n°101 2 pièces 4è étage (30m²)

et cave lot n°81(3m²)

R. B. FL CL EP DT

- 23, rue Pradier 75019 PARIS	F	134.793
lot n°6 appartement 2 pièces 1er étage		39m ²
lot n°10 appartement 2 pièces 3è étage		36m ²
lot n°15 appartement 2 pièces 4è étage		40m ²
lot n°16 1 pièce 5è étage		24m ²
- 10 bis, boulevard Henri Barbusse	F	107.980
93 Montreuil sous Bois		
lot n°116 (1 pièce au 8ème étage)		15m ²
- 35, rue de l'orillon 75011 PARIS	F	86.486
lot n°2 café 60m ² lot n°23 cave du café		24m ²
lot n°30 chambre du café 1er étage		12m ²
lot n°31 2 pièces au 1er étage		31m ²
lot n°5 2 pièces au 2è étage		32m ²
+ caves lots 25, 28 et 19		7m ²
- 88, rue Aristide Briand 92 LEVALLOIS PERRET	F	70.157
lot n°3 boutique		35m ²
lot n°13 2 pièces 3è étage		36m ²
lot n°17 2 pièces 4è étage		41m ²
et caves lots 1, 2, 26, 25, 20, 21, 22, 19, 18		
Sous Total	F	2.995.796

- Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la société 3 L pour la même valeur comptable pour laquelle elles figuraient à l'actif de l'entreprise René LEPAGE marchand de biens (EVI).

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ F **3.115.796**

PASSIF

CAUTIONNEMENTS RECUS F **174.647**

Montant du Passif Pris en Charge F **174.647**

(1) SOIT UN ACTIF NET APORTE DE F **2.941.149**

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

Ré. R. L. FL  L L et R J

B - APPORT DU FONDS DE COMMERCE RENEE LEPAGE - LOUEUR DE FONDS

FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de loueur de fonds exploité à OLIVET (45160) 606, avenue du Loiret pour lequel Madame Renée LEPAGE est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 55 A 363

ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels à savoir :

le nom commercial, la clientèle, l'achalandage

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à F 30.000

(2) Valeur totale de l'apport F 30.000

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

VALEUR TOTALE DES APPORTS (1+2) F 2.971.149

R. L. FL CL [signature] CP PJ

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Pierre LE PAUTREMAT demeurant 37, rue Ampère à Paris 17^e, Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil le 4 Juin 1998,

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société 3 L aura la propriété de l'entreprise individuelle René LEPAGE marchand de biens et du fonds de commerce René LEPAGE loueur de fonds apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - CONDITIONS DE L'APPORT - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'origine de propriété des fonds apportés et les conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes, qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives aux apports effectués.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 2.971.149 Francs et du versement par Monsieur et Madame LEPAGE d'une soulte en numéraire de 851 Francs, il sera attribué à l'apporteur 29.720 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la Société 3 L .

II - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Monsieur et Madame LEPAGE apportent en espèces une somme de 851 Francs et les autres actionnaires une somme de 500 Francs soit au total 1.351 Francs.

Cette somme de 1.351 Francs a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BRED 16 bis, avenue du Château 94300 VINCENNES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Montant total des apports

Apports en nature	2.971.149 Francs
Apports en numéraire	1.351 Francs
	2.972.500 Francs

Rev. R. G. FL SC CL EP PT

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 2.972.500 francs. Il est divisé en 29.725 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une action.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscriptions.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

R.R. R. Lepout R. G FL C L CP DT

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

R.R. R.B. FL EC CL CP PJ

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

RR. R.D. FL SC CL CP DF

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

R. L. F. L. C. L. C. P. S. J.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

R.E. R.D. FL  CL CP PJ

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseil d'Administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

R.E. R.D. FL  C L CP PJ

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

RQ. R.L. FL  C L CP PJ

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

RZ. R.L. FL EC CL CP JT

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

**Article 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS -
SIGNATURE SOCIALE**

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

R. G. FL  CL CP PT

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

R. G. F. L. C. C. C. P. P. J.

**Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR
OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à la autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

**TITRE IV
ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Re. R.G. FL e C L CP PJ

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Handwritten signatures and initials: R. B. FL Q C L CP RJ

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Rg. R. G. FL Q C L CP PJ

Article 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

R. G. F. L. C. L. C. P. P. J.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

R.G. - R.B. FL  C L CP PJ

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Ré. R. G. FL C L CP RT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

R. L. F. L. C. L. C. P. P. T.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

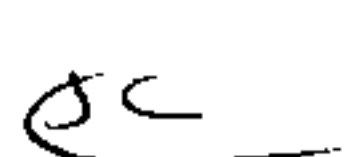
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans toutes les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

R. R. FL  CL EP PJ

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

R. B. FL  C L CP PT

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

R.E. - R.B. FL E C L O P P T

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 44 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur René LEPAGE

demeurant 125, avenue de la République 94300 VINCENNES

- Monsieur Jean Luc LEPAGE

demeurant 168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

- Monsieur Franck LEPAGE

demeurant 168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

R.L. - R. L. FL  C L CP PJ

- Monsieur Pierre LE PAUTREMAT né le 18 Mars 1944 à PLOUGUENAST 22150
demeurant 37, rue Ampère 75017 PARIS

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- Monsieur Henri LE TOHIC né le 29 Avril 1933 à ROHAN 56000
demeurant 8, rue Montalivet 75008 - PARIS

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**Article 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Rg. R.B. FL  CL CP JT

Article 46 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

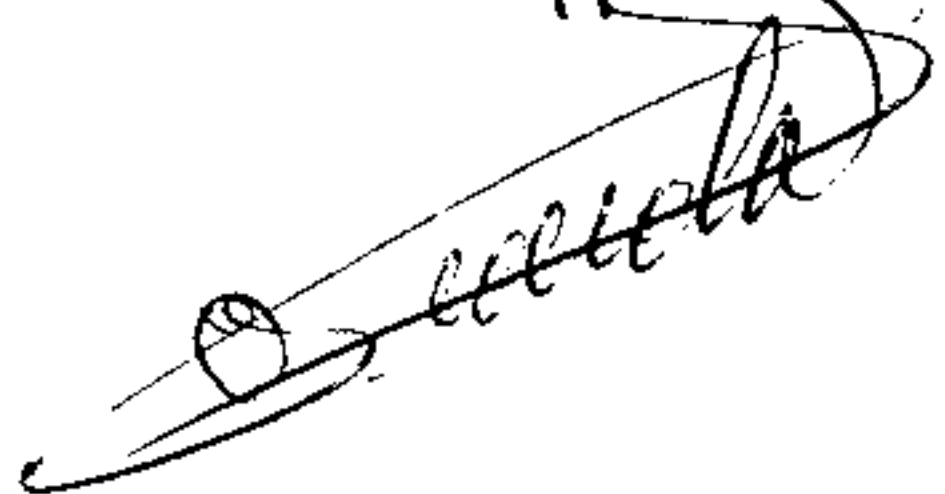
Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur René LEPAGE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 8 originaux

A Vincennes,

Le 30 Septembre 1998.

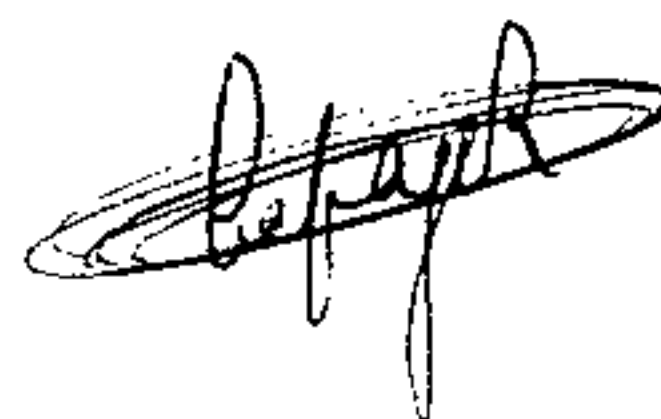
Lu et approuvé



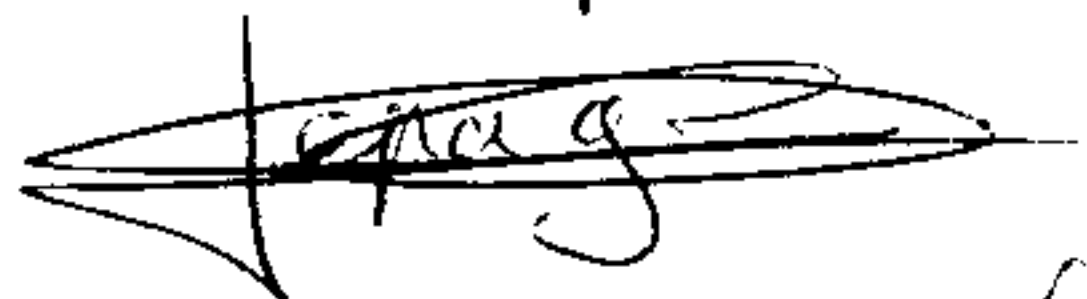
Lu et approuvé

R. Lepage

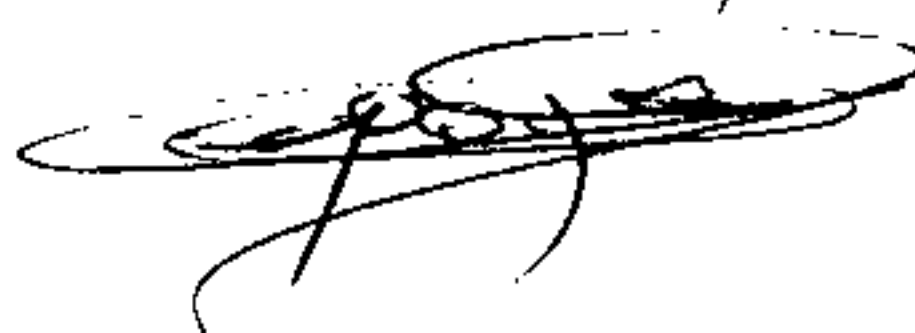
Lu et approuvé



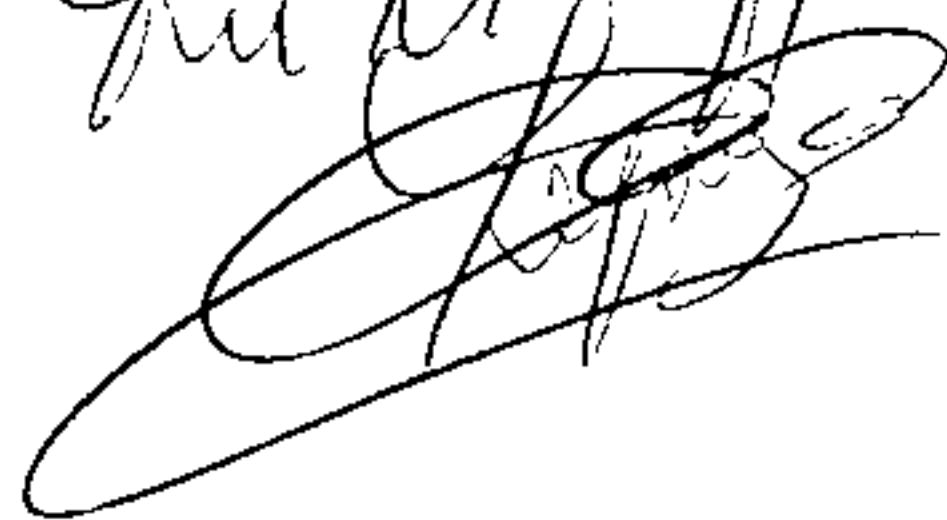
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé

Chau

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BRED 16 bis, avenue du
Château 94300 VINCENNES pour dépôt des fonds constituant le
capital social.

CONTRAT D'APPORTS :

- ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MARCHAND DE BIENS
- FONDS DE COMMERCE DE LOUEUR DE FONDS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur LEPAGE René

de nationalité Française

né le 15 décembre 1922 à OLIVET (45)

et Madame MARILLÉ Renée, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté universelle

de nationalité Française

née le 11 mai 1920

demeurant ensemble 125, avenue de la République 94300 VINCENNES

Ci-après dénommé
"L'APPORTEUR"
D'UNE PART,

ET

. La Société "3 L"

Société Anonyme en formation, dont le siège social sera fixé à 125, avenue de la République 94300 VINCENNES représentée par :

Monsieur Jean Luc LEPAGE

demeurant 168, avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Madame Claudette LEPAGE

demeurant 168, avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Monsieur Franck LEPAGE

demeurant 168, avenue du Président WILSON
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Autres fondateurs,

Ci-après dénommée
"LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE"
D'AUTRE PART

R. L. FL CL

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	LE ... 9 OCT. 1998.
F°	BORD. ... 282/6
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... 1.159 F
	[- Dts D'ENREGI ... 399 F
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

ATÔME du 20 Mars 1922

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

A - APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RENE LEPAGE - MARCHAND DE BIENS (EVI)

Monsieur René LEPAGE soussigné de première part, apporte à la Société 3 L, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs l'entreprise individuelle René LEPAGE Marchand de biens (EVI) située, 125 avenue de la République à VINCENNES (94300) comprenant :

ACTIF

FOND DE COMMERCE

Un fonds de commerce de Marchand de biens exploité à Vincennes (94300) 125, avenue de la République pour lequel Monsieur René LEPAGE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro A 631 010 410

Ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels à savoir :

le nom commercial, la clientèle, l'achalandage

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être, conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à F 120.000

STOCK DE MARCHANDISES

APPARTEMENTS

- 9, rue Mauconseil 94120 Fontenay sous Bois F 1.121.236
 - lot n°1 boutique 54 m²
 - lot n°3 et 4 (2 pièces 1er étage) 46m²
 - lot n°9 appartement 2 pièces 69m²
 - lot n°8 appartement 3 pièces 64m² 3è étage
- 46, rue Médéric 93 Rosny sous Bois F 47.355
 - lot n°2 et lot n°10 (1 pièce) et cave 12m²
- 44, rue du Commerce 75015 PARIS F 777.783
 - lot n°22 (2 pièces) 42m² + cave lot n°36 4m²

Ré. R.L. FL CL SC

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 28 Mars 1958

- 9, rue JB Semanaz 93 Le Pré St Gervais	F	378.305
lot n°101 rez de chaussée 38m ²		
2 pièces et cave lot n°110 4m ²		
- 148, rue du faubourg St Denis 75010 PARIS	F	271.701
lot n°101 2 pièces 4è étage (30m ²)		
et cave lot n°81(3m ²)		
- 23, rue Pradier 75019 PARIS	F	134.793
lot n°6 appartement 2 pièces 1er étage 39m ²		
lot n°10 appartement 2 pièces 3è étage 36m ²		
lot n°15 appartement 2 pièces 4è étage 40m ²		
lot n°16 1 pièce 5è étage 24m ²		
- 10 bis, boulevard Henri Barbusse	F	107.980
93 Montreuil sous Bois		
lot n°116 (1 pièce au 8ème étage) 15m ²		
- 35, rue de l'orillon 75011 PARIS	F	86.486
lot n°2 café 60m ² lot n°23 cave du café 24m ²		
lot n°30 chambre du café 1er étage 12m ²		
lot n°31 2 pièces au 1er étage 31m ²		
lot n°5 2 pièces au 2è étage 32m ²		
+ caves lots 25, 28 et 19 7m ²		
- 88, rue Aristide Briand 92 LEVALLOIS PERRET	F	70.157
lot n°3 boutique 35m ²		
lot n°13 2 pièces 3è étage 36m ²		
lot n°17 2 pièces 4è étage 41m ²		
et caves lots 1, 2, 26, 25, 20, 21, 22, 19, 18		
Sous Total	F	2.995.796

- Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la société 3 L pour la même valeur comptable pour laquelle elles figuraient à l'actif de l'entreprise René LEPAGE marchand de biens (EVI),

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ F **3.115.796**

PASSIF

CAUTIONNEMENTS RECUS F **174.647**

Montant du Passif Pris en Charge F **174.647**

(1) SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE F **2.941.149**

RE . R.B. FL C L

FACET ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.
Arrêté du 28 Mars 1956

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

B - APPORT DU FONDS DE COMMERCE RENEE LEPAGE - LOUEUR DE FONDS

FONDS DE COMMERCE

Un fonds de commerce de loueur de fonds exploité à OLIVET (45160) 606, avenue du Loiret pour lequel Madame Renée LEPAGE est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 55 A 363

ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels à savoir :

le nom commercial, la clientèle, l'achalandage

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'ensemble estimé à F 30.000

(2) Valeur totale de l'apport F 30.000

R. L. FL CL 

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Atteint du 28 Mars 1952

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même.

VALEUR TOTALE DES APPORTS (1+2) F 2.971.149

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société 3 L aura la propriété des fonds apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de la signature des statuts.

CONDITIONS

Les apports, sont faits à charge pour la Société bénéficiaire :

- de prendre les fonds de commerce et les éléments dont ils se composent dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant les fonds apportés et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres,
- d'acquitter à partir du 1er Octobre 1998 les contributions et charges de toute nature auxquelles les fonds sont assujettis, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,
- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Rg. R.L. FL CL 

1958

DECLARATIONS DES APPORTEURS

Monsieur et Madame LEPAGE, apporteurs, font les déclarations suivantes :

I EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE DE Mr RENE LEPAGE (EVI) - MARCHAND DE BIENS

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires TTC des 3 dernières années s'est élevé à :

Pour la période du 1/1/95 au 31/12/95		F	0
Pour la période du 1/1/96 au 31/12/96		F	395.000
Pour la période du 1/1/97 au 31/12/97		F	0

Pour les périodes correspondants les résultats ont été les suivants :

Pour la période du 1/1/95 au 31/12/95		F	0
Pour la période du 1/1/96 au 31/12/96		F	377.227
Pour la période du 1/1/97 au 31/12/97		F	0

On peut raisonnablement estimer la valeur du fonds de commerce de marchands de biens à la moyenne des résultats dégagés au cours des 3 dernières années soit :

$$\frac{377.227 \text{ Frs}}{3} = 125.742 \text{ arrondi à la somme forfaitaire de}$$
$$\underline{\underline{120.000 \text{ Frs}}}$$

II EVALUATION DU FONDS DE COMMERCE DE MADAME RENEE LEPAGE - LOUEUR DE FONDS

L'évaluation du fonds de commerce a été obtenue sur la base du loyer annuel hors taxes de la location gérance soit :

$$2883,57 \text{ Frs} \times 12 \text{ mois} = 34.602,03 \text{ arrondi à la somme forfaitaire de}$$
$$\underline{\underline{30.000 \text{ Francs}}}$$

R. L. FL CL JL

100-100000
MAR 22 1958

Inscriptions

Les fonds apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, Monsieur René LEPAGE s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 30 jours.

Autres déclarations

Monsieur et Madame LEPAGE, apporteurs, déclarent, en outre :

- qu'ils sont de nationalité française et réside habituellement en France.
- avoir la libre disposition en propriété des fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- que le conjoint a donné son consentement exprès aux présents apports,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans les fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée aux apporteurs,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de ses fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation des fonds apportés et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des fonds apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société bénéficiaire,
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'ils ne sont pas actuellement et ne sont pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de leurs biens,
- qu'ils ne sont pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'ils ont mis les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

RQ. R. L. F L C L 

Ils déclarent en outre :

- que tous les livres de comptabilité, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire, ont été visés par Monsieur Jean Luc LEPAGE, fondateur.

DECLARATION FISCALE

Les apporteurs et Monsieur Jean Luc LEPAGE, représentant la Société "3 L" bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables, qui ressort à 150.000 francs, est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la Société ou jusqu'à la cession par la Société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par les apporteurs d'un état qui doit être joint à leur déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle les apports ont été réalisés.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la Société "3 L" qui leur seront remis en contrepartie de leur apport, ce qui permet à la Société "3 L" de bénéficier du droit fixe, Conformément à l'article 810 III du Code Général des Impôts.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

Les apporteurs s'obligent à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie aux fonds présentement apportés, dans un rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau des fonds apportés, pendant la durée de 5 années à compter de ce jour.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus désignés évalués à 2.971.149 francs et du versement par Monsieur et Madame LEPAGE d'une soulte en numéraire de 851 francs, il sera attribué aux apporteurs 29.720 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société "3 L"

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RQ. R.G. FL CL 

ARTICLE 905-C.G.
Arrêté du 28 Mars 1959

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 Octobre 1998 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

TITRES

L'apporteur a remis à l'instant aux soussignés ès-qualités qui le reconnaissent :

- un exemplaire de son titre de propriété des fonds de commerce,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à VINCENNES (94300) 125, avenue de la République

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

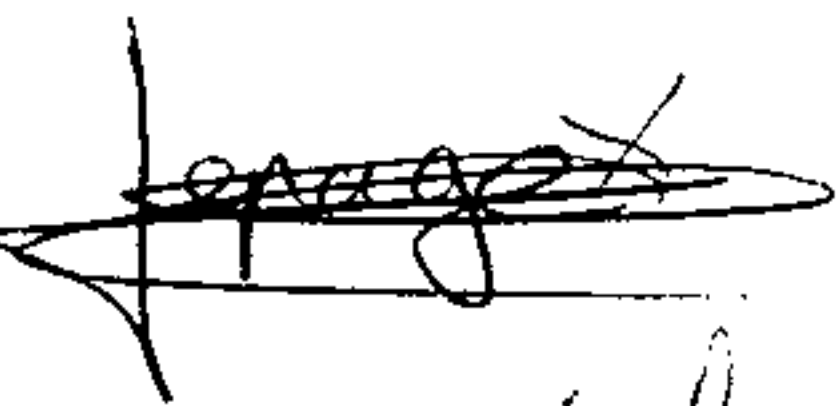
Fait en 8 exemplaires
A VINCENNES

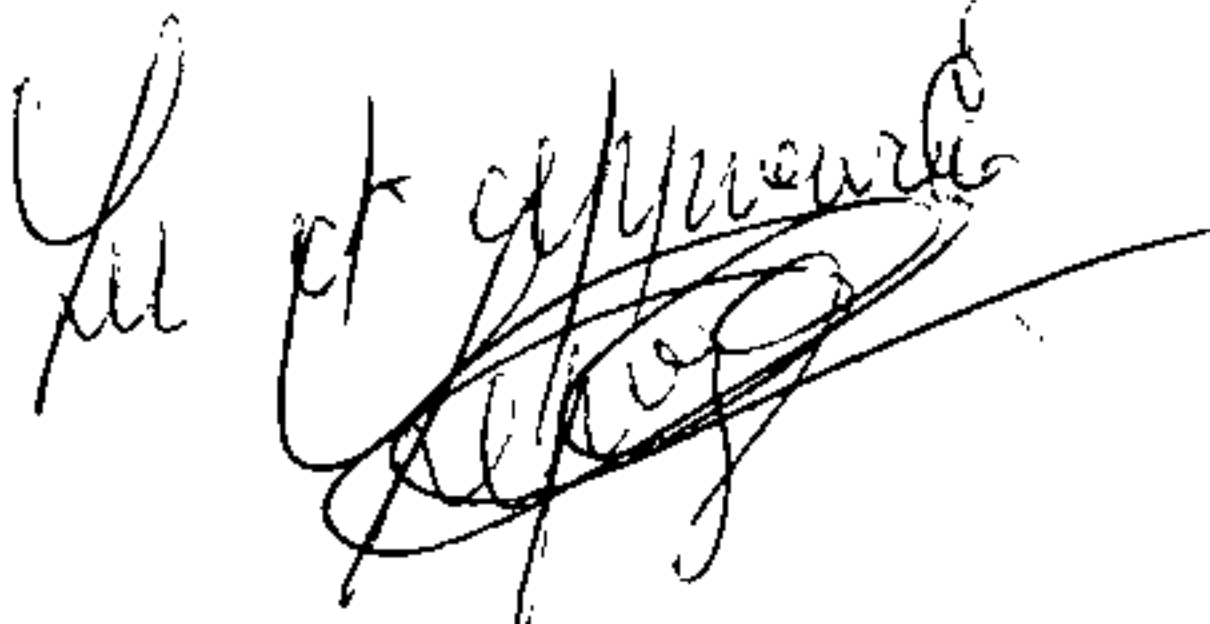
Le 21 Septembre 1998

Eu et approuvé


Eu et approuvé


Eu et approuvé


Eu et approuvé


Eu et approuvé


FACE ANNULÉE
ARTICLE 905-C.G.I.
Arrêté du 28 Mars 1958



BRED

VINCENNES
0016 B AV. DU CHATEAU
94300 VINCENNES
Tél : 0141745000
Fax : 0143658655

ATTESTATION DE BLOCAGE (CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE) SOCIETE ANONYME (SA)

Compte N° : 620284220

Nous, BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 milliard 250 millions de Francs dont le siège est sis 18 quai de la Rapée PARIS (75012)

certifions avoir reçu en dépôt la somme de mille trois cent cinquante et un Francs (1.351 Francs), représentant la partie en numéraire du capital de la Société Anonyme en formation 3 L
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 1 original
A Vincennes le 30 Septembre 1998

Patrice SOICHET

Franck LOURDAUX

3 L
Société Anonyme
Au Capital de 2.972.500 Francs
Siège social : 125, avenue de la République
94300 VINCENNES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 2.972.500
- Nombre d'actions : 29.725
- Valeur nominale : 100 francs
- Libérées de la totalité de leur valeur nominale à la souscription

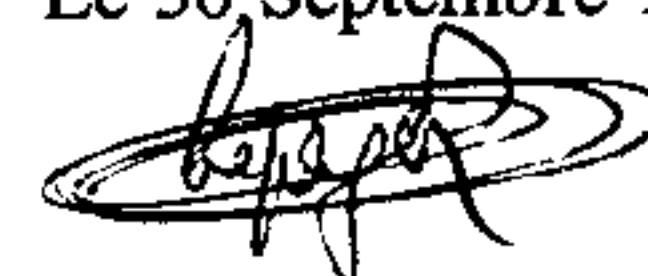
RÉPARTITION DES ACTIONS

ÉTAT DES VERSEMENTS

N°	Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en francs	Montant des versements effectués en francs
1	LEPAGE René 125, avenue de la République 94300 VINCENNES	14 860	100	1 486 000
2	LEPAGE Renée 125, avenue de la République 94300 VINCENNES	14 860	100	1 486 000
3	LEPAGE Jean Luc 168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	1	100	100
4	LEPAGE CLaudette 168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	1	100	100
5	LEPAGE Franck 168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	1	100	100
6	PIEUCHOT Claudie 52, rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	1	100	100
7	PASQUET Julie 25, rue de la Jonquière 75017 PARIS	1	100	100
Total des actions souscrites 29.725 Total du montant nominal de ces actions 100 Francs Total des versements effectués 2.972.500 Francs				

Le présent état constatant la souscription de 29.725 actions de la Société 3 L ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 100 francs, est certifié exact, sincère et véritable par René LEPAGE fondateur de la Société.

Fait à VINCENNES
Le 30 Septembre 1998



3 L

Société Anonyme

Au capital de 2.972.500 Francs

Siège social : 125, avenue de la République

94300 VINCENNES

**PROCES - VERBAL DE LA PREMIERE RÉUNION
DES PERSONNES DÉSIGNÉES COMME ADMINISTRATEURS**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 1er Octobre à 17 heures,

Au siège social, à VINCENNES (94300) 125, avenue de la République

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à VINCENNES (94300) 125 avenue de la République du 16 Octobre 1998, se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur René LEPAGE

125, avenue de la République 94300 VINCENNES

- Monsieur Jean Luc LEPAGE

168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

- Monsieur Franck LEPAGE

168, avenue du Président WILSON 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

I - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur René LEPAGE, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur.

R.L. FL



Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il ne pourra toutefois, consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers, sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur René LEPAGE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

II - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Conseil décide à l'unanimité que Monsieur René LEPAGE, Président ne percevra aucune rémunération.

Cependant, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

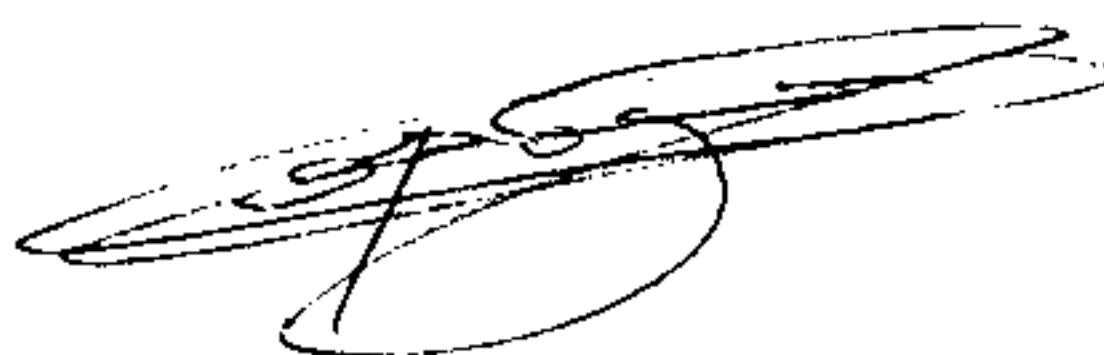
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

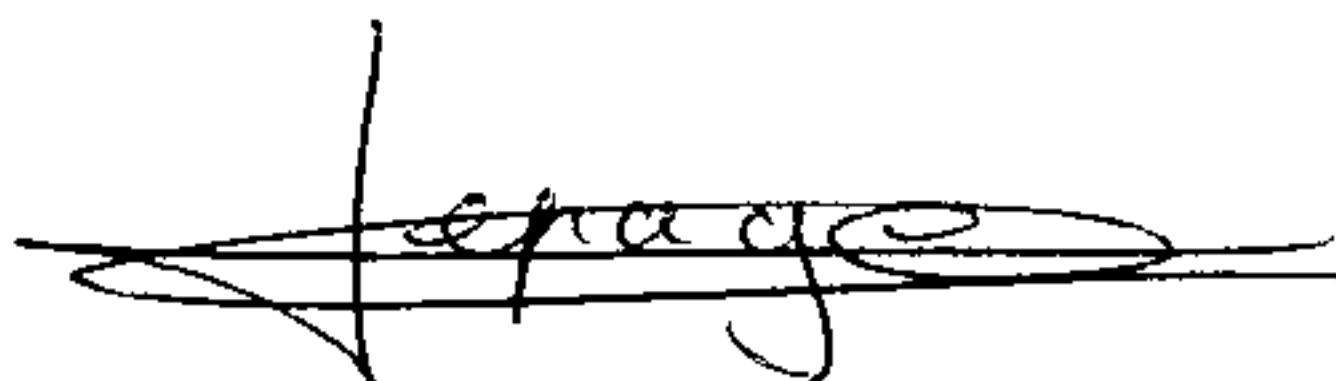
LE PRÉSIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Lepage', enclosed within a large, loopy oval flourish.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lepage', enclosed within a large, loopy oval flourish.

UN ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lepage', enclosed within a large, loopy oval flourish.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT
D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE MARCHAND DE BIENS
APPARTENANT A MONSIEUR RENE LEPAGE ET D'UN FONDS DE
COMMERCE DE LOUEUR DE FONDS APPARTENANT A
MADAME RENEE MARILLE EPOUSE LEPAGE
A LA SOCIETE "3L" SOCIETE ANONYME EN FORMATION**

**Pierre LE PAUTREMAT
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de PARIS**

**37 Rue Ampère
75017 PARIS**

Madame, Monsieur,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL en date du 4 juin 1998, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de l'opération d'apport à la Société "3 L", Société Anonyme en formation, d'une entreprise individuelle de Marchand de biens appartenant à Monsieur René LEPAGE et d'un fonds de commerce de Loueur de fonds appartenant à Madame Renée MARILLE épouse LEPAGE.

J'ai accompli ma mission conformément à l'article L 193 de la Loi du 24 juillet 1966 et vous prie de trouver ci-après mon rapport dont le plan sera le suivant :

I - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

II - DESCRIPTION DES APPORTS

A - APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RENE LEPAGE - MARCHAND DE BIENS

B - APPORT DU FONDS DE COMMERCE RENEE MARILLE EPOUSE LEPAGE - LOUEUR DE FONDS

III - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

IV - REMUNERATION DES APPORTS

V - CONCLUSION

I - ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Le fonds de commerce de Marchand de biens devant être apporté à la Société "3 L" par Monsieur René LEPAGE est exploité à VINCENNES (94300) - 125 Avenue de la République.

Monsieur René LEPAGE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro A 631 010 410.

Le fonds de commerce de Loueur de fonds devant être apporté à la Société "3 L" par Madame Renée MARILLE épouse LEPAGE est exploité à OLIVET (45160) - 606 Avenue du Loiret.

Madame Renée MARILLE épouse LEPAGE est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 55 A 363.

II - DESCRIPTION DES APPORTS

Deux entités précédemment distinctes sont apportées :

- L'entreprise individuelle René LEPAGE
Marchand de biens
- Le fonds de commerce Renée MARILLE épouse LEPAGE
Loueur de fonds

A - APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RENE LEPAGE - MARCHAND DE BIENS

L'entreprise individuelle René LEPAGE, Marchand de biens, comprend un actif et un passif apportés.

ACTIF

L'actif apporté comprend le fonds de commerce et les valeurs d'exploitation.

⇒ FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce apporté comprend les éléments suivants :

- L'ensemble des éléments incorporels en dépendant :
 - . le nom commercial, la clientèle, l'achalandage.
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur en vue de lui permettre l'exploitation du fonds.

L'ensemble estimé à 120.000 Fr.

⇒ LES VALEURS D'EXPLOITATION

Les valeurs d'exploitation comprennent les appartements suivants :

- 9 Rue Mauconseil - 94120 Fontenay-sous-Bois 1.121.236 Fr.
 lot n° 1 boutique 54 m2
 lot n° 3 et 4 (2 pièces 1er étage) 46 m2
 lot n° 9 appartement 2 pièces 69 m2
 lot n° 8 appartement 3 pièces 3è étage 64 m2
- 46 Rue Médéric - 93 Rosny-sous-Bois 47.355 Fr.
 lot n° 2 et lot n° 10 (1 pièce) et cave 12 m2
- 44 Rue du Commerce - 75015 Paris 777.783 Fr.
 lot n° 22 (2 pièces) 42 m2 + cave lot n° 36 4 m2
- 9 Rue JB Semanaz - 93 Le pré St Gervais 378.305 Fr.
 lot n° 101 rez-de-chaussée 38 m2
 2 pièces et cave lot n° 110 4 m2
- 148 Rue du Faubourg St Denis - 75010 Paris 271.701 Fr.
 lot n° 101 2 pièces 4è étage (30 m2)
 et cave lot n° 81 (3 m2)
- 23 Rue Pradier - 75019 Paris..... 134.793 Fr.
 lot n° 6 appartement 2 pièces 1er étage 39 m2
 lot n° 10 appartement 2 pièces 3è étage 36 m2
 lot n° 15 appartement 2 pièces 4è étage 40 m2
 lot n° 16 1 pièce 5è étage 24 m2
- 10 bis, Bvd Henri Barbusse - 93 Montreuil-sous-Bois..... 107.980 Fr.
 lot n° 116 (1 pièce au 8è étage) 15 m2
- 35 Rue de l'Orillon - 75011 Paris..... 86.486 Fr.
 lot n° 2 café 60 m2 lot n° 23 cave du café 24 m2
 lot n° 30 chambre du café 1er étage 12 m2
 lot n° 31 2 pièces au 1er étage 31 m2
 lot n° 5 2 pièces au 2è étage 32 m2
 + caves lots 25, 28 et 19 7 m2

- 88 Rue Aristide Briand - 92 Levallois-Perret 70.157 Fr.

lot n° 3 boutique 35 m2

lot n° 13 2 pièces 3è étage 36 m2

lot n° 17 2 pièces 4è étage 41 m2

+ caves lots 1, 2, 26, 25, 20, 21, 22, 19, 18

Sous total 2.995.796 Fr.

Tous ces appartements sont apportés pour leurs valeurs comptables qui figuraient à l'actif de l'entreprise individuelle René LEPAGE, Marchand de biens, sous la rubrique "Valeurs d'exploitation".

PASSIF

Le passif pris en charge s'élève à 174.647 Francs. Il est essentiellement constitué par les cautionnements reçus des locataires occupant les appartements ci-dessus mentionnés.

ACTIF NET APORTE AU TITRE DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE RENE LEPAGE - MARCHAND DE BIENS

- Fonds de commerce..... 120.000 Fr.

- Valeurs d'exploitation 2.995.796 Fr.

A déduire

- Cautionnement reçus - 174.647 Fr.

(1) 2.941.149 Fr.

B - APPORT DU FONDS DE COMMERCE RENEE MARILLE EPOUSE LEPAGE - LOUEUR DE FONDS

Le fonds de commerce apporté comprend les éléments suivants :

- Les éléments incorporels

. le nom commercial, la clientèle, l'achalandage

- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur en vue de lui permettre l'exploitation du fonds.

L'ensemble estimé à 30.000 Fr.

FONDS DE COMMERCE DE MADAME RENEE MARILLE EPOUSE LEPAGE
LOUEUR DE FONDS APPORTE (2) 30.000 Fr.

EVALUATION TOTALE DES APPORTS (1+2)..... 2.971.149 Fr.

(1)	2.941.149
(2)	30.000
	2.971.149

III - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1 Diligences effectuées

Dans le cadre de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Je me suis assuré par divers recoupements qu'une valorisation de 2.971.149 francs pouvait être retenue.

Je me suis fait notamment communiqué les comptes des trois dernières années des deux entités préexistantes.

3.2 Appréciation de la valeur

La valorisation du Fonds de commerce de Monsieur René LEPAGE, Marchand de biens, est basée sur la moyenne des résultats dégagés lors des cessions d'appartements intervenues au cours des trois dernières années.

La valeur des appartements apportés figurant dans les valeurs d'exploitation a été retenue à la même valeur comptable que ces derniers avaient lorsqu'ils figuraient à l'actif de l'entreprise individuelle RENE LEPAGE, Marchand de biens.

J'ai confronté l'ensemble de ces valeurs d'apport avec les valeurs vénales actuelles compte tenu de la situation juridique de ces appartements notamment du fait de l'occupation de ceux-ci par des locataires.

La valorisation du fonds de commerce de Madame Renée MARILLE épouse LEPAGE est basée sur le loyer annuel hors taxes de la location-gérance.

En conséquence, les apports peuvent être évalués à 2.971.149 francs.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 2.971.149 francs et du versement par Monsieur René LEPAGE et Madame Renée MARILLE épouse LEPAGE d'une soulte en numéraire de 851 francs, il sera attribué aux apporteurs 29 720 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société "3 L".

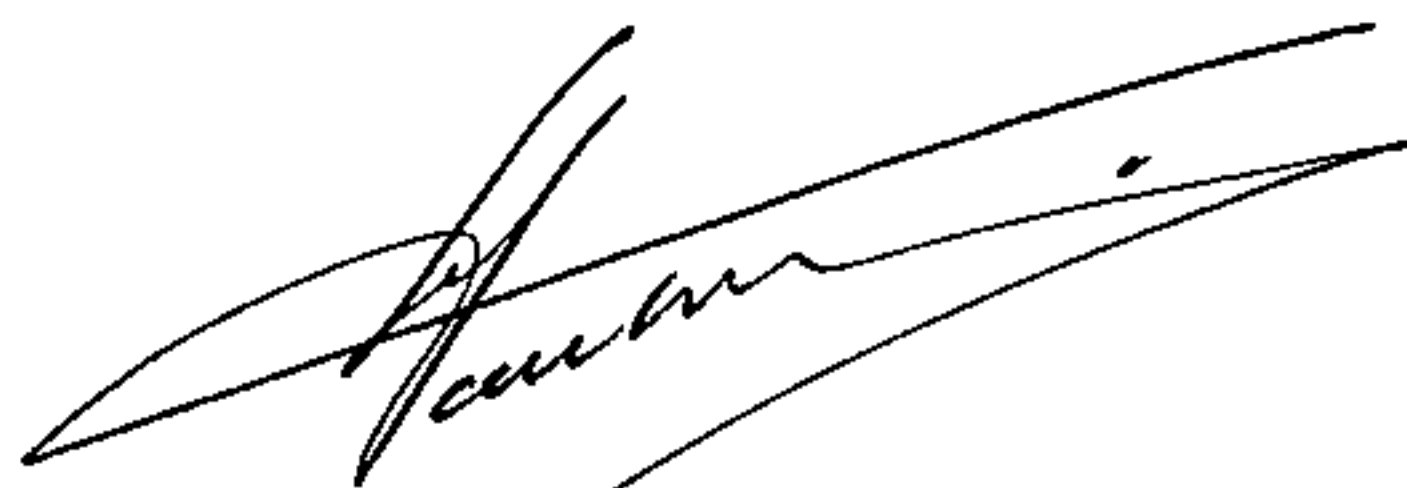
V - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2.971.149 francs.

Par ailleurs, il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

La valeur globale des apports, augmentée d'une soulte en numéraire de 851 francs, correspond au moins à la valeur des actions à émettre de la Société "3 L".

Paris, le 25 septembre 1998



Pierre LE PAUTREMAT

Commissaire aux Apports